
Unité – Progrès - Justice

Décision n° 2020-005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2020010 /PR BF 2020 05 00 conclu le 06 avril 2020 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de voies urbaines dans la ville de Ouagadougou (PAVO)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 020 – 0917/PM/SG/DGPJ du 12 mai 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 202010 / PR BF 2020 05 00 conclu le 06 avril 2020 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de voies urbaines dans la ville de Ouagadougou ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020 – 0917/PM/SG/DGPJ du 12 mai 2020, reçue le 14 mai 2020 au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le numéro 158, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2020010 / PR BF 2020 05 00 conclu le 06 avril 2020 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel

du Projet d'aménagement et de bitumage de voies urbaines dans la ville de Ouagadougou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2020010 / PR BF 2020 05 00, conclu le 06 avril 2020 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de voies urbaines dans la ville de Ouagadougou, comporte un préambule, onze articles et huit annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2020010/PR BF 2020 05 00 conclu le 06 avril 2020 à Lomé, en République togolaise, entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso a été signé pour le Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) par monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt suscitée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2020010/ PR BF 2020 05 00, conclu le 06 avril 2020 à Lomé, entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso, pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage des voies urbaines de la ville de Ouagadougou, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 juin 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO


Madame Véronique BAYILI / BAMOUNI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Balamine OUATTARA


Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général

